



**DECISION N° 2022-30 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC  
EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1<sup>er</sup> AVRIL**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 01386 du 05 juillet 2022 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril ;
- Vu** les lettres n° 087/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 088/CRSE/EXP.ECO/ED du 19 juillet 2022 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0230/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 22 juillet 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

**Après avoir délibéré le 04 août 2022,**

↓  
84

## I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ( $IHPC_t$ ,  $IPC_t$ ), des indices des prix des combustibles ( $IFOa_t$ ,  $IFOB_t$ ,  $IGO_t$ ,  $IGNL_t$ ) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro ( $TC_t$ ) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, Senelec, par lettre n°01386 du 05 juillet 2022, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs. Les calculs de Senelec tiennent compte de la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2022 dans le facteur de pondération du Fuel Lourd BTS comme retenue par la Commission lors de la fixation du RMA final en 2021.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 696 882 millions de FCFA et des recettes de 510 362 millions de F CFA, avec les tarifs en vigueur, pour des ventes de 4 662,93 GWh, soit un écart de revenus de 186 520 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 36,5%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 d'un montant de 51 602 millions de F CFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'un taux de TVA de 18%, est de 58 011 millions de FCFA.

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 087/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 088/CRSE/EXP.ECO/ED du 19 juillet 2022, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0230/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 22 juillet 2022, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 par une compensation de revenus.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril d'un montant de 696 882 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2022 sont estimées à 510 362 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 186 520 millions de FCFA sur l'année, dont 51 602 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 36,5%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur - 5%.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Energies ayant notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 51 602 millions de FCFA hors taxes. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 58 011 millions de FCFA.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent quatre-vingt-seize milliards huit cent quatre-vingt-deux millions (696 882 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 662,93 GWh.

**Article 2**

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2022 est de cent quatre-vingt-six milliards cinq cent vingt millions (186 520 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 est fixée à cinquante et un milliards six cent deux millions (51 602 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 4**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 04 août 2022

**Ibrahima Amadou SARR**



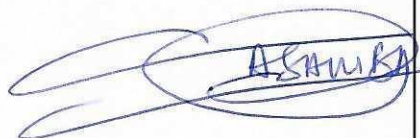
**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou Gueye SAMBA**



**Membre de la Commission**